

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA SALLE DES FETES GEORGES BRASSENS

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R143-1 à R. 143-47,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type L,

Vu l'arrêté Préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I),

Vu l'avis favorable en date du 22 août 2023 de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles à grande hauteur,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles à grande hauteur en date du 22 août 2023,

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « Salles des Fêtes Georges Brassens », sis rue des Ecoles 31140 AUCAMVILLE, classé en type principal L de la 2^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Effectif maximal admissible :

Public : 770 personnes

Personnel : 0 personnes

Total : 770 personnes

Article 2: La poursuite d'exploitation est soumise à la préconisation de la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité du 22 août 2023 ci-dessous :

Prescriptions générales d'exploitation

Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie d'AUCAMVILLE.

Veiller au respect du Code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.

Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.

Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).

Informers la sous-commission départementale de sécurité de tous projets de transformation, aménagement rénovation envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du code de la construction et de l'habitation.)

Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3) :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n°20-3230) (Art GE5)

Prescriptions émises suite à la visite

CONSTRUCTION :

1°) Transmettre à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur une attestation de réalisation dans les règles de l'art du local de stockage, avec parois coupe-feu de degré une heure et bloc porte coupe-feu de degré ½ heure équipé d'un ferme porte (article CO28).

CONVENTION D'UTILISATION :

2°) Veiller, lors de la signature d'une convention, à respecter les conditions suivantes :

La convention doit être signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe 2a, b et c du présent article.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- L'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- La ou les activités autorisées ;
- L'effectif maximal autorisé ;
- Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- Les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- Les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter
- Procédé, avec l'exploitant, à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

(Article MS 46)

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest,
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Aucamville

Article 5 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 18 décembre 2023

Le Maire

Gérard ANDRE